

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Dassault, M. Suguenot, M. Sturni, M. Straumann,
M. Solère, M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Cochet, M. Douillet, M. Berrios, M. Bénisti,
M. Bonnot, M. Perrut, M. Furst, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Daubresse,
M. Nicolin, M. Voisin, M. Mariani et M. Decool

ARTICLE 72 BIS A

À l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , après une décision de la commission des sanctions de la même Autorité prononçant une sanction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission de documents par l'AMF et ce quel que soit le stade de la procédure entraîne une insécurité juridique, une atteinte à la loyauté du procès et au principe de l'égalité des armes.

La transmission doit être limitée aux cas où une décision de la commission des sanctions de l'AMF a été rendue (excluant ainsi les enquêtes uniquement en cours).